

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les annexes 2.1, 2.2 et 2.17 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

La chancelière de la Confédération, ...

¹ RS 814.81

Annexe 2.1
(art. 3)

Lessives

Ch. 3, al. 2 et 7

3 Etiquetage spécial

² *Ne concerne que le texte italien.*

⁷ Cette inscription doit être rédigée en une langue officielle au moins, être bien lisible et indélébile.

Ch. 5, al. 4, let. c

5 Fiche d'information sur les composants

⁴ *Ne concerne que le texte italien.*

Produits de nettoyage

Ch. 3, al. 2 et 7

3 Etiquetage spécial

² *Ne concerne que le texte italien.*

⁷ Cette inscription doit être rédigée en une langue officielle au moins, être bien lisible et indélébile.

Ch. 5, al. 4, let. c

5 Fiche d'information sur les composants

⁴ *Ne concerne que le texte italien.*

Annexe 2.17
(art. 3)**Matériaux en bois***Ch. 2***2 Interdictions**

Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des matériaux en bois qui contiennent les substances figurant ci-dessous à raison d'un titre massique dépassant les valeurs limites suivantes:

Substance	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic (As)	25
Benzo[a]pyrène (CAS n° 50-32-8)	0,5
Cadmium (Cd)	50
Mercurure (Hg)	25
Pentachlorophénol (PCP, CAS n° 87-86-5)	5
Plomb (Pb)	90

